



ARRETE n° 2023-26

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT LE CAMPING ET LE STATIONNEMENT DES CARAVANES ET VEHICULES ASSIMILES

Le Maire de TREILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R111-34 et suivants, R111-47 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0085 du 31 mai 2023 relatif aux mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse ;

Vu l'Arrêté municipal permanent n° 2023-17 du 02 mai 2023 portant interdiction de circulation des véhicules motorisés sur les pistes forestières lié à l'état de sécheresse ;

Considérant que la commune adhère au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (PNRNM) et à sa charte qui préconise de prévenir les risques de nuisances liés aux activités économiques ou de loisirs quand elles vont à l'encontre de l'environnement et de la tranquillité des habitants ;

Considérant que la commune adhère au syndicat RIVAGE et à ses actions de préservation de l'environnement ;

Considérant la valeur patrimoniale exceptionnelle des espaces naturels de la commune et qu'il convient notamment de préserver la qualité des paysages en réglementant le camping et l'installation des caravanes et véhicules assimilés ;

Considérant que la pratique du camping des caravanes et véhicules assimilés tend à se multiplier pendant la période estivale sur l'ensemble du territoire communal, en dehors des terrains aménagés à cet effet ;

Considérant que cette pratique est de nature à porter atteinte à la conservation des espèces et des milieux naturels (abandon de déchets, ordures ménagères, écoulement de fluides mécaniques) ;

Considérant que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des véhicules assimilés introduit des comportements dangereux sur des sites parfois éloignés des secours et induit notamment l'allumage et le transport fréquent de feu en période à haut risque par le biais de feux de camps, de réchauds ou autres ;

Considérant, qu'il y a lieu dans ces circonstances de réglementer le camping et le stationnement des caravanes et véhicules assimilés sur le territoire de la commune pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1

Le camping est interdit sur :

- Les voies, parking et espaces publics
- Tous les espaces agricoles, naturels et forestiers de la commune
- Dans toute la zone de captage de la source du Merlat

Article 2

Le stationnement des camping-car, véhicules aménagés et caravanes est interdit aux endroits définis ci-après :

- Les voies, parking et espaces publics
- Tous les espaces agricoles, naturels et forestiers de la commune
- Dans toute la zone de captage de la source du Merlat

Article 3

A proximité du city-stade, le stationnement des camping-car, véhicules aménagés et caravanes est :

- Interdit de 8h00 à 20h00
- Toléré de 20h00 à 8h00

Article 4

A proximité du city-stade, où le stationnement des camping-car, véhicules aménagés et caravanes est toléré de 20h00 à 8h00, sont interdits :

- La pratique du camping autour du véhicule
- L'usage du feu y compris les barbecues
- Le déversement des eaux usées ou tout liquide de quelque nature que ce soit
- Le dépôt des ordures ou déchets

Article 6

Les mentions visées aux articles supra sont applicables toute l'année.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur. Des panneaux placés aux deux entrées de la commune, invitent les passagers à venir se renseigner en mairie.

Article 8

La violation des règles d'interdiction ou d'autorisation édictées est passible des sanctions prévues pour les infractions aux règles d'utilisation du sol prévues par les articles L. 610-1, L. 480-1 et suivants, et R. 480-3 et suivants du code de l'urbanisme ;

Article 4

La Secrétaire de Mairie à TREILLES et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port Leucate sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Fait à TREILLES, le 17 juillet 2023

Le Maire,

Gérard LUCIEN

